

EXEMPTION FROM SUBSECTION 703.91(1) OF THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS

Pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, and after taking into account that the exemption is in the public interest and is not likely to affect aviation safety, I hereby exempt **Canadian air operators and flight crew members** from subsection 703.91(1) of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), subject to the following conditions.

This subsection stipulates that, subject to subsections 703.91(2) and 703.91(3), the validity period of a Pilot Proficiency Check (PPC), a Competency Check and the Annual Training referred to in section 703.98 of the CARs, expires on the first (1st) day of the thirteenth (13th) month following the month in which the PPC, the Competency Check or the Annual Training was completed.

PURPOSE

The purpose of this exemption is to provide a transition period during which air operators engaged in operations regulated under Subpart 703 of the Canadian Aviation Regulations will be able to structure their pilot training and checking programmes to revert back to the annual requirements specified in Subpart 703 of the regulations.

This transitional exemption permits "training in lieu" of a PPC to continue until 15 June 2011 or the date on which the validity period of a PPC expires whichever date comes first in a manner similar to that provided in the exemption to CAR 703.91(1) dated 04 December 2008. Upon the expiry of this exemption, all air operators subject to Subpart 703 will be required to meet the annual PPC requirements as specified in the Canadian Aviation Regulations.

APPLICATION

This exemption applies to **Canadian air operators and to flight crew members** engaged in providing a commercial air service under Subpart 703 who hold a valid PPC completed prior to June 15, 2010.

CONDITIONS

This exemption is subject to the following conditions:

1. The validity period for PPCs conducted after 15 June 2010 expires on the first day of the thirteenth month following the month in which the pilot proficiency check is completed.
2. Subject to condition 4, the validity period for PPCs conducted on or before to 15 June 2010 will expire on the first day of the twenty-fifth month following the month in

- which the PPC was completed. Where an air operator has been authorized aeroplane groupings for PPCs (renewal only), the validity period of the PPC grouping based on a PPC conducted on or before to 15 June 2010 shall be to the first day of the twenty-fifth month following the month in which the PPC was completed.
3. Annual training shall continue to be required in accordance with section 703.98 of the CARs, section 723.98 of the *Commercial Air Service Standards* (CASS) and, for aeroplanes, subparagraph 723.88(1)(i)(ii) of the CASS.
 4. In addition to the training specified in condition 3, to retain validity of the PPC beyond the first day of the thirteenth month following the PPC, a training flight of 1.0 to 1.5 hours shall be completed on and before June 15, 2011. All training in lieu of a PPC must be completed within ninety days prior to the first day of the thirteenth month following the month in which the PPC was completed.
 5. Operators conducting only Visual Flight Rules (VFR) operations should use this training flight to focus on areas of identified weakness for each pilot.
 6. Operators conducting Instrument Flight Rules (IFR) operations must place emphasis on:
 - non precision approaches;
 - holds;
 - precision approaches; and
 - missed approaches with power loss.
 7. The Chief Pilot shall be responsible for the training required by this exemption. Where a pilot has not demonstrated competency on one or more items in the training program, supplementary training shall be provided. The supplementary training shall be sufficient to ensure the pilot has demonstrated competency in all required items. The Chief Pilot, or a pilot delegated by the Chief Pilot, shall certify the competency of each pilot for all items contained in Schedule I of section 723.88 of the CASS (Aeroplane) or the schedule in section 723.88 of the CASS (Helicopter) upon completion of the training.
 8. The air operator shall provide flight crew members with documentary proof of pilot qualifications signed by the Chief Pilot or a pilot delegated by the Chief Pilot to confirm that "a training flight has been completed in lieu of a PPC." and carried at all times while a pilot is exercising the privileges granted by this exemption. This record should be included on pages 13 and 14 of the pilot's Aviation Document Booklet or in the form of a card that lists, at the minimum, the type of aircraft, the name and licence number of the pilot who certifies competency, and the expiry date of the PPC. Additional training information may be included on the card if desired. A sample "Flight Crew Member Record of Training" card is attached at Appendix "A" to this exemption.

9. Extensions in accordance with subsection 703.91(3) of the CARs to the validity period of a PPC, a Competency Check and the annual training shall not be permitted for any PPC for which the validity period extends beyond the first day of the thirteenth month following the month in which the PPC was completed.

VALIDITY

This exemption comes into effect on **June 16, 2010 at 00:01 EST** until the earliest of the following:

- a) **June 15, 2011 at 23:59 EDT;**
- b) the date on which any of the conditions set out in this exemption is breached;
- c) the date on which this exemption is cancelled in writing by the Minister where he is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to affect aviation safety.

Dated at Ottawa, Ontario, Canada this 15 th day of June, 2010, on behalf of the **Minister of Transport.**



Martin J. Eley
Director General
Civil Aviation

Attach.

APPENDIX "A"

**FLIGHT CREW MEMBER
RECORD OF TRAINING**

This record shall be available for review when engaged in Flight Operations

Name:				Licence No.					
Employer:									
Date Valid to			Aircraft Type	PPC	CAR 703 Training in Lieu of PPC	CAR 703 Competency Check	Check Pilot Name	Licence No.	ACP/ TC
Y	M	D							

ACP: Approved Check Pilot
TC: Transport Canada Check Pilot
PPC: Pilot Proficiency Check

NOTE: This card is a *sample only*. Air operators are free to create a training record form, which contains additional information or use a different format provided that the minimum information required for the type of operation is included.

EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 703.91(1) DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

En vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, et après avoir déterminé que la présente est dans l'intérêt public et qu'elle ne risque pas de compromettre la sécurité aérienne, j'exempte les **exploitants aériens canadiens et les membres d'équipage de conduite** de l'application du paragraphe 703.91(1) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Ce paragraphe stipule que, sous réserve du paragraphe 703.91(2) et du paragraphe 703.91(3), la période de validité d'un contrôle de la compétence du pilote (CCP), d'une vérification de la compétence et de la formation annuelle, mentionnée à l'article 703.98 du RAC, expire le premier (1^{er}) jour du treizième (13^e) mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a subi le CCP, la vérification de la compétence ou a terminé la formation annuelle.

OBJET

La présente exemption a pour objet de fournir une période de transition aux exploitants aériens relevant de la sous-partie 703 du *Règlement de l'aviation canadien* au cours de laquelle ces derniers pourront structurer leurs programmes de formation et de contrôle des pilotes pour revenir aux exigences annuelles prévues dans la sous-partie 703 de la réglementation.

La présente exemption de transition permet la poursuite de la « formation à la place » du CCP jusqu'au 15 juin 2011, ou jusqu'à la date à laquelle la période de validité du CCP se termine, selon la première échéance à survenir, d'une manière semblable à l'exemption de l'application du paragraphe 703.91(1) du RAC en date du 4 décembre 2008. À l'échéance de la présente exemption, tous les exploitants aériens relevant de la sous-partie 703 devront respecter l'obligation de faire subir un CCP tous les an, comme le prévoit le *Règlement de l'aviation canadien*.

APPLICATION

La présente exemption s'applique aux **exploitants aériens canadiens et aux membres d'équipage de conduite** fournissant des services aériens commerciaux conformément à la sous-partie 703 qui sont titulaires d'un CCP valide délivré avant le 15 juin 2010.

CONDITIONS

La présente exemption est assujettie aux conditions suivantes :

1. La période de validité des CCP effectués après le 15 juin 2010 arrive à échéance le premier jour du treizième mois suivant celui au cours duquel le contrôle de compétence pilote a lieu.
2. Sous réserve de la condition 4, la période de validité des CCP effectués le 15 juin 2010 ou avant arrivera à échéance le premier jour du vingt-cinquième mois suivant celui au cours duquel le CCP a eu lieu. Dans le cas où un exploitant aérien a été autorisé à effectuer un regroupement d'aéronefs aux fins d'un CCP (renouvellement seulement), la période de validité du regroupement aux fins d'un CCP effectué le 15 juin 2010 ou après cette date doit s'étendre jusqu'au premier jour du vingt-cinquième mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a subi le CCP.
3. La formation annuelle doit continuer à être exigée conformément à l'article 703.98 du RAC, à l'article 723.98 des *Normes de service aérien commercial (NSAC)* et pour les avions, au sous-alinéa 723.88(1)(i)(ii) des NSAC.
4. En plus de la formation spécifiée à la condition 3 ci-dessus, un vol d'entraînement d'une durée variant entre 1 heure et 1,5 heures doit avoir été effectué le 15 juin 2011 ou avant cette date pour que le CCP demeure valide après le premier jour du treizième mois suivant celui au cours duquel le CCP a eu lieu. Toute formation dispensée à la place d'un CCP devra être effectuée dans les quatre-vingt-dix jours précédant le premier jour du treizième mois suivant celui au cours duquel le CCP a eu lieu.
5. Les exploitants aériens effectuant seulement des vols selon les règles de vol à vue (VFR) doivent profiter de ce vol d'entraînement pour se concentrer sur les points faibles de chaque pilote.
6. Les exploitants effectuant des vols selon les règles de vol aux instruments (IFR) doivent mettre l'accent sur :
 - les approches de non-précision;
 - les attentes;
 - les approches de précision;
 - les approches interrompues avec perte de puissance.
7. Le pilote en chef doit être responsable de la formation exigée en vertu de la présente exemption. Une formation supplémentaire doit être offerte au pilote dont la maîtrise d'un ou de plusieurs éléments du programme de formation n'est pas jugée satisfaisante. Cette formation supplémentaire doit être suffisante pour démontrer que le pilote a maintenant atteint le niveau de compétence voulue pour les éléments en cause. À la fin de la formation, le pilote en chef ou son délégué doit certifier la compétence de chaque pilote pour tous les éléments de l'Annexe I de l'article 723.88 des NSAC (Avions) ou de l'annexe de l'article 723.88 des NSAC (Hélicoptères).

8. L'exploitant aérien doit fournir aux membres d'équipage de conduite un document prouvant leurs qualifications de pilote signé par le pilote en chef ou son délégué pour attester qu'« une formation a été suivie à la place d'un CCP ». Le pilote doit en tout temps avoir sur lui ce document lorsqu'il se prévaut des privilèges accordés par la présente exemption. Ce document devrait être ajouté aux pages 13 et 14 du Carnet de documents d'aviation ou se présenter sous forme de carte et énumérer au minimum : le type d'aéronef, le nom et le numéro de licence du pilote certifiant la compétence, et la date d'échéance de validité du CCP. Si on le désire, on pourra y ajouter des renseignements supplémentaires sur la formation. Vous trouverez à l'Annexe A à la présente exemption un modèle de carte de « Dossier de formation d'un membre d'équipage de conduite ».

9. La prolongation de la période de la validité d'un CCP, d'une vérification de la compétence et de la formation annuelle conformément au paragraphe 703.91 (3) du RAC, ne doit pas être permise pour les CCP dont la période de validité se prolonge au-delà du premier jour du treizième mois suivant celui au cours duquel le CCP a eu lieu.

VALIDITÉ

La présente exemption prendra effet le **16 juin 2010 à 00 h 01 HNE** et demeurera en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) **le 15 juin 2011 à 23 h 59 HAE;**
- b) la date à laquelle toute condition qui y est énoncée cesse d'être respectée;
- c) la date de son annulation par écrit par le ministre s'il estime que son application n'est plus dans l'intérêt public ou que la sécurité aérienne risque d'être compromise.

Fait à Ottawa (Ontario), au Canada, en ce 15 jour de juin 2010, au nom du **ministre des Transports.**

Le directeur général,
Aviation civile


Martin J. Eley

Pièce jointe

ANNEXE A

DOSSIER DE FORMATION D'UN MEMBRE D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

Ce dossier doit être disponible aux fins d'examen pendant toute opération aérienne

Nom :				N° de licence :					
Employeur :									
Valide jusqu'au :			Type d'aéronef	CCP	RAC 703 Formation à la place du CCP	RAC 703 Contrôle de la compétence	Nom du pilote instructeur	N° licence	PVA/ TC
A	M	J							

PVA : pilote vérificateur agréé

TC : pilote instructeur de Transports Canada

CCP : contrôle de la compétence du pilote

REMARQUE : Cette carte n'est *qu'un modèle*. Les exploitants aériens sont libres de créer un dossier de formation contenant des renseignements supplémentaires ou d'utiliser un format différent pourvu que les renseignements minimums requis pour le type d'opération y figurent.